

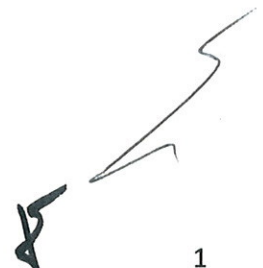
**DEMAIN L'ECONOMIE,
L'ASSOCIATION DES ANCIENS AUDITEURS DU CHEDE**

20 allée Georges Pompidou – 94306 VINCENNES Cedex

Association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

Règlement intérieur

1. En application de l'article 16 des statuts, le conseil d'administration a adopté le présent règlement intérieur. Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de DEMAIN L'ECONOMIE, l'Association des Anciens Auditeurs du CHEDE, les deux actes constituant un tout indivisible
2. Il est opposable à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.



TITRE I - MEMBRES

Article 1^{er} - Composition

3. L'association est composée des membres suivants :

Membres de droit : Les anciens auditeurs du CHEDE, du CHEDE MED et des CHEDE Régionaux sont membres de droit de l'association. Toutefois seuls les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent participer à la vie de l'association (CA, Bureau, AG).

Membres actifs : ont la qualité de membres actifs les anciens auditeurs issus de chaque session du CHEDE ayant accompli le cycle de formation et à jour de leur cotisation.

Dans les mêmes conditions, sont également admis à titre de membres actifs, les anciens auditeurs du CHEDE MED et des CHEDE Régionaux.

Membres d'honneur : peut être admis à titre de membre d'honneur, par le conseil d'administration sur proposition du Bureau, toute personne qui s'est signalée par une activité et/ou des services utiles au développement de l'association. Les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales, conseils d'administration et commissions avec voix consultative. Ils ne comptent pas parmi les membres du conseil d'administration et sont exemptés de cotisation. Les anciens présidents de l'association sont membres d'honneur et peuvent donc participer aux conseils d'administration avec voix consultative.

Membres invités : sont admis à titre de membres invités, les auditeurs de la promotion en cours. Les membres invités peuvent participer, dans la mesure des places disponibles, aux manifestations de l'association, sans être tenus à cotisation et aux assemblées générales sans voix délibérative.

Sont également membres invités les membres actuels ou passés des équipes dirigeantes et d'encadrement du CHEDE.

Article 2 - Cotisation

4. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

5. Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

6. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration.

7. Pour l'année 2012, le montant de la cotisation de base est fixé à 50 euros.

8. Toutefois, dans un souci d'aider au développement de l'association les membres qui le souhaitent peuvent apporter une cotisation de 100 euros (membre soutien) ou supérieure à 150€ (membre bienfaiteur). Ces cotisations n'ouvrant pas de droit complémentaire et ne donnant pas de droit de vote supplémentaire.

9. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 30 juin de chaque année.

10. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

11. Le non-paiement de la cotisation annuelle par un membre actif après deux relances successives entraîne de plein droit sa radiation, sous réserve des stipulations de l'article 4 ci-après. Les relances peuvent se faire par tout moyen et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, courrier ou message électronique.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

12. L'association a vocation à accueillir chaque année de nouveaux membres issus des promotions sortantes du CHEDE, du CHEDE MED et des CHEDE Régionaux.

Article 4 - Exclusion

13. Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association, seuls les cas de refus de se soumettre aux décisions des assemblées générales, d'acte constitutif d'une infraction aux statuts ou au présent Règlement Intérieur, d'acte de nature à faire obstacle au bon fonctionnement de l'association ou de nature à porter directement ou indirectement préjudice à cette dernière peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

14. Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration et validée par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des votes exprimés seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Article 5 – Démission -

15. Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec Accusé de Réception sa démission au bureau.

16. Le membre démissionnaire ne peut prétendre pas à une restitution de cotisation.



TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION ET REGLEMENT ELECTORAL

Article 6 - Assemblée générale ordinaire

17. Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une (1) fois par an sur convocation du conseil d'administration, à la demande du tiers au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation ou à la demande des deux-tiers des membres de l'assemblée permanente.
18. Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'assemblée générale ordinaire sont autorisés à participer.
19. L'envoi de la convocation doit s'effectuer au moins quinze jours francs à l'avance, par lettre individuelle, par fax, par courriel ou par voie de presse indiquant sommairement l'ordre du jour.
20. Chaque membre actif ne peut être muni au maximum que de dix pouvoirs accordés par d'autres membres actifs. Il ne peut représenter son/ses mandataire(s) que sur les questions portées à l'ordre du jour.
21. Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou, sur demande du quart des membres du conseil d'administration ou du quart des membres actifs présents à l'assemblée générale, par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le ou la secrétaire de l'association ou, en cas d'absence, par tout membre du bureau.
22. Le résultat des votes est consigné par écrit et signé par deux scrutateurs.
23. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et de ceux valablement représentés. En cas d'égalité des suffrages, la voix du ou la président(e) est prépondérante.
24. Les originaux de ces procès-verbaux ou relevés de décisions sont conservés pour archivage dans les locaux de l'IGPDE/CHEDE 20 allée Georges Pompidou – 94306 VINCENNES Cedex. Ils sont consultables par tout membre qui en fait la demande écrite au bureau. Si le CHEDE venait à cesser d'exister, tous les documents seraient alors conservés, de manière transitoire, par le ou la président(e) ou le ou la secrétaire de l'association.
25. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou relevés de décisions sont signés par le président de l'association ou par deux membres du Bureau. Ils sont conservés par le ou la président(e) et/ou le ou la secrétaire de l'association.

Article 7 - Assemblée générale extraordinaire

26. Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux fins de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution ou la fusion de l'association avec d'autres associations ayant un objet analogue.

27. L'ensemble des membres de l'association sera convoqué selon la procédure suivante :

- l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le ou la président(e) sur demande du conseil d'administration, de la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation ou des deux-tiers des membres de l'assemblée permanente.
- l'envoi de la convocation doit s'effectuer au moins quinze jours francs à l'avance, par lettre individuelle, par fax, par courriel ou par voie de presse indiquant sommairement l'ordre du jour.
- les résolutions proposées au vote seront communiquées aux membres au moins huit (8) jours francs avant la date de l'AGE.
- seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont autorisés à participer.

28. Le vote se déroule selon les modalités suivantes : toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre actif ne peut être muni au maximum que de dix pouvoirs accordés par d'autres membres actifs. Il ne peut représenter son/ses mandataire(s) que sur les questions portées à l'ordre du jour.

29. Les originaux de ces procès-verbaux ou relevés de décisions sont conservés pour archivage dans les locaux de l'IGPDE/CHEDE 20 allée Georges Pompidou – 94306 VINCENNES Cedex. Ils sont consultables par tout membre qui en fait la demande écrite au bureau. Si le CHEDE venait à cesser d'exister, tous les documents seraient alors conservés, de manière transitoire, par le ou la président(e) ou le ou la secrétaire de l'association.

30. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou relevés de décisions sont signés par le président de l'association ou par deux membres du Bureau. Ils sont conservés par le ou la président(e) et/ou le ou la secrétaire de l'association.

Article 8 – Assemblée permanente

Article 8-1 – Composition de l'assemblée permanente

31. L'assemblée permanente est composée des représentants de chaque promotion du CHEDE (2 à 4 représentants par promotion), des représentants des auditeurs issus du CHEDE MED (2 à 4 représentants) et des représentants des auditeurs issus des CHEDE Régionaux (2 à 4 représentants).

32. La durée du mandat des membres de l'assemblée permanente est de trois (3) ans.

33. Le président peut demander à la promotion en cours de cycle de désigner en son sein 2 représentants qui seront invités à assister avec voix consultative à l'assemblée permanente

dans l'attente de leur future et éventuelle désignation par leur promotion à l'issue du cycle en cours.

Article 8-2 – Modalités d'élection des membres de l'assemblée permanente

34. Le mode de désignation, par chaque promotion, de ses représentants est laissé libre.
35. La liste des représentants de chaque promotion doit être adressée au bureau de l'association avec signature du tiers des auditeurs ainsi représentés.
36. Les membres du Conseil d'administration sont membres de droit de l'assemblée permanente

Article 8-3 – Modalités de fonctionnement de l'assemblée permanente

37. Les modalités de fonctionnement de l'assemblée permanente sont les suivantes :

- Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'un des vice-présidents ;
- Elle se réunit une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ;
- Les convocations peuvent être adressées par courrier ou par courriel au minimum sept (7) jours ouvrés avant la date envisagée. Celle-ci doit mentionner le lieu, l'horaire et les modalités retenus pour la réunion ;
- L'assemblée permanente se réunit selon les formes voulues par le président et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, par réunion physique, téléphonique, visioconférence ;
- Tout membre de l'assemblée permanente qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- L'ordre du jour de l'assemblée permanente est fixé par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Il peut n'être fixé qu'au moment de sa réunion.
- Les délibérations sont prises après vote acquis des deux-tiers des membres présents ou représentés par un autre membre de l'assemblée permanente ;
- En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante ;
- Un membre de l'assemblée permanente ne peut pas bénéficier de plus d'un pouvoir ;
- L'assemblée permanente n'a pas vocation à faire publicité de ses débats ou décisions. Celles-ci pourront toutefois être conservées dans les mêmes conditions que les comptes rendus des débats du conseil d'administration

Article 9 - Le conseil d'administration

Article 9-1 – Composition du conseil d'administration

38. Il est composé de 15 membres élus (avec un maximum de 3 membres par promotion) et des membres non élus prévus par les statuts et le président règlement intérieur.

Article 9-2 – Modalités d'élection des membres du conseil d'administration

39. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les seuls membres actifs de l'association.

40. Les membres seront élus par liste bloquée. En cas de pluralité de listes, la liste élue sera celle ayant reçu la majorité des votes.

41. Pour être recevable, la liste candidate devra être composée de 15 membres et comprendre :

- des représentants d'au minimum 5 promotions différentes.

La liste candidate ne peut comprendre plus de 3 administrateurs d'une même promotion.

- au minimum 3 représentants de chaque sexe

Le conseil d'administration veillera à respecter un équilibre homme/femme dans sa composition.

- 3 personnes minimum représentant chaque secteur (public/privé)

42. Pour être recevable, la liste candidate doit également préciser qui, parmi les personnes présentes sur la liste, fait acte de candidature pour le poste de président, de trésorier et de secrétaire. Un seul nom pouvant être attribué sur chacun de ces trois postes.

43. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans.

44. Tout membre du conseil d'administration sortant est indéfiniment rééligible.

45. Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin par la démission ou par la perte de la qualité de membre.

46. Les membres non élus (membres d'honneur, vice-président d'honneur, administrateurs honoraires, personnalités qualifiées) viennent compléter la composition du conseil d'administration, sans que leur nombre ne soit pris en compte dans le calcul du nombre d'administrateurs. Ils participent aux débats avec voix consultative.

Article 9-3 – Modalités de fonctionnement du conseil d'administration

47. Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont les suivantes :

- Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ;

- Les convocations peuvent être adressées par courrier ou par courriel au minimum sept (7) jours ouvrés avant la date envisagée. Celle-ci doit mentionner le lieu, l'horaire et les modalités retenus pour la réunion ;
- Le conseil se réunit selon les formes voulues par le président et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, par réunion physique, téléphonique, visioconférence ;
- Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- L'ordre du jour du conseil d'administration est fixé par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Il peut n'être fixé qu'au moment de sa réunion.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un autre membre du conseil d'administration ;
- En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante ;
- Un administrateur ne peut pas bénéficier de plus d'un pouvoir ;
- Toutes les décisions prises par le conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux ou relevés de décisions inscrits sur un registre spécial, signés du président de la séance ;
- Les originaux de ces procès-verbaux ou relevés de décisions sont conservés pour archivage dans les locaux de l'IGPDE/CHEDE 20 allée Georges Pompidou – 94306 VINCENNES Cedex. Ils sont consultables par tout membre qui en fait la demande écrite au bureau. Si le CHEDE venait à cesser d'exister, tous les documents seraient alors conservés, de manière transitoire, par le président ou le secrétaire de l'association.
- Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou relevés de décisions sont signés par le président de l'association ou par deux membres du Bureau. Ils sont conservés par le président et/ou le secrétaire de l'association.

Article 10 - Le bureau

48. Il est composé d'au moins trois membres et de 7 membres maximum.

49. L'assemblée générale élit :

- un(e) président(e)
- un(e) ou deux vice-président(e)
- un(e) trésorier(e) [et éventuellement un(e) trésorier(e) -adjoint(e)]
- un(e) secrétaire [et éventuellement un(e) secrétaire-adjoint(e)]

50. L'élection par les seuls membres actifs présents ou représentés en assemblée générale d'une liste candidate pour le conseil d'administration entraîne l'élection aux postes de président, trésorier et secrétaire des personnes présentes sur la liste qui ont fait acte de candidature pour lesdits postes.

51. Les postes du bureau restant éventuellement à pourvoir sont attribués par le conseil d'administration qui élit en son sein les autres membres du bureau lors de sa première réunion.

52. Les membres du bureau ont un mandat de 3 ans. Tout membre du Bureau ne peut effectuer plus de deux mandats successifs au poste pour lequel il a été élu.

53. En cas de succession, le ou la président(e) est responsable de la transition avec le conseil d'administration nouvellement élu. Il remet à son successeur en main propre et contre signature l'ensemble des documents officiels qu'il a en sa possession ainsi que tout document utile à la continuité des missions de l'association et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les coordonnées et informations bancaires, les listings des membres ainsi que l'historique à jour des cotisations, les modalités d'accès aux éléments immatériels de l'association (site web...).

54. Les originaux sont conservés à l'IGPDE/CHEDE dans une armoire réservée à l'association Demain L'Economie dont l'accès est contrôlé par une clé détenue par le ou la président(e).

Article 11 – Délégué Général

55. Il est nommé par le Conseil d'Administration.

56. Il agit dans le cadre des statuts, du présent règlement intérieur et des décisions de l'Assemblée Générale en relation et sous le contrôle du président.

57. Il assure la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et prépare en son nom tout document et toute résolution devant être soumis à un vote (conseil d'administration, assemblée permanente, assemblées générales).

58. Il reçoit toutes délégations pour assumer sa mission. Il a l'initiative, dans le respect des statuts, d'organiser les réunions et rencontres qui lui paraissent répondre aux besoins de l'association.

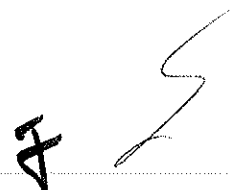
TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Modification du règlement intérieur

59. Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 16 des statuts.

60. Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition du ou de la président(e) ou d'un quart des membres actifs à jour de leur cotisation.

61. Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre ou courrier électronique sous un délai de trente (30) jours suivant la date de la modification.



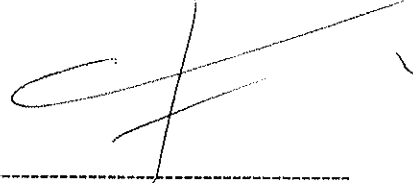
Règlement intérieur
DEMAIN L'ECONOMIE
Mai 2012

A Vincennes, le 14 juin 2012



Jean-Michel GRUNBERG

Président



Ludovic EMANUELY

Vice-Président